



FÉDÉRATION FRANÇAISE
SPORTS POUR TOUS

Réponse de Nicolas BLANCHARD, juriste du CDES de Limoges à propos de l'application de la RUP aux organes déconcentrés des fédérations sportives.

Un club ou un organe déconcentré souhaitant se voir octroyer cette RUP doit a priori, comme toute association déclarée, déposer une demande en ce sens auprès du ministère de l'intérieur dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1901 (la tutelle administrative a été transférée au ministère chargé des sports pour ce qui concerne les fédérations sportives RUP mais il s'agit fois des fédérations et le décret du 16 août 1901 n'a pas été modifié en ce sens).

Les avantages de la RUP, et principalement la possibilité de recevoir des dons et des legs ("*accepter les libéralités entre vifs et testamentaires*") dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil (cf. art. 11 de la loi du 1er juillet 1901), ne sont en principe pas non plus transmissibles.

Toutefois, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a également offre la possibilité à une association "d'intérêt général" (au sens de l'article 200.I.b du code général des impôts) déclarée depuis 3 ans au moins d'accepter les libéralités entre vifs et testamentaires et de posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit (cf. art. 6 de la loi du 1er juillet 1901). Dès lors, et à supposer qu'un organe déconcentré puisse bénéficier de ce régime, les effets de la RUP seraient moins intéressants.

Par ailleurs, une association simplement déclarée peut au titre de l'article 6 de loi du 1er juillet 1901 recevoir des dons d'établissements d'utilité publique. Il paraît ainsi a priori tout à fait loisible à une association simplement déclarée de recevoir des dons ayant "transité" par une fédération reconnue d'utilité publique.

Concernant les documents pouvant être remis aux particuliers effectuant des dons à des associations d'"*intérêt général*" au sens de l'article 200.I.b du code général des impôts.

Les associations (clubs ou organes déconcentrés) bénéficiaires de tels dons doivent (comme les associations RUP) fournir au donateur, afin que celui-ci puisse conformément aux dispositions de l'article 200 précité bénéficier des avantages fiscaux liés à ce don, un justificatif répondant à un modèle fixé par arrêté (cf. arrêté du 28 juin 2008) attestant du montant, de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

le formulaire CERFA n°11580 est disponible à l'adresse suivant :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5184/fichedescriptiveformulaire_5184.pdf

Il est toutefois important de noter que la délivrance de tels reçus relève de la responsabilité des associations bénéficiaires et que celles-ci sont passibles, en application de l'article L. 1740 A du CGI, d'une amende égale à 25% des sommes en cas de délivrance irrégulière de reçu (si elles ne remplissent pas les conditions d'"*intérêt général*" de l'article 200).

Il est donc nécessaire de bien rappeler le champ d'application de la disposition de l'article 200.I.b qui vise notamment les dons au profit "*d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un*



FÉDÉRATION FRANÇAISE
SPORTS POUR TOUS

caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique (...)".

La notion d'organisme d'intérêt général n'est ainsi pas clairement définie. Toutefois, cette notion a pu être précisée s'agissant des organismes d'intérêt général à caractère éducatif : *"Dès lors que l'activité d'un organisme est non lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes, elle peut être considérée comme d'intérêt général"* (cf. Bulletin Officiel des Finances Publiques - BOI-IR-RICI-250-10-20-10 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5837-PGP.html>), précisions pouvant vraisemblablement être transposées aux organismes sportifs.

Par ailleurs, il est indiqué au sein du BOI, s'agissant des organismes sportifs pouvant bénéficier de ces dispositions, qu'ils doivent avoir *"pour vocation de promouvoir la pratique du sport (notamment, les clubs sportifs amateurs)"* et être d'intérêt général (ce qui n'est pas le cas des organismes concernant la pratique ou le développement du sport professionnel, activité lucrative par nature). Est ainsi cité l'exemple des associations de *"sport colombophile"* pour lesquelles il est précisé que : *"Dans la mesure où les associations de sport colombophile ont effectivement une activité d'intérêt général, et regroupent uniquement des amateurs, rien ne s'oppose à ce que les dons qui leur sont faits ouvrent droit pour les donateurs au bénéfice des dispositions de l'article 200 du CGI"*.

S'agissant spécifiquement des organes déconcentrés, cette qualité a été reconnue aux CDOS (cf. réponse ministérielle n° 2350, JOAN Q 15 janvier 2013, p. 420) : *"Les réductions d'impôts prévues aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts sont accordées au titre des dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère notamment sportif. Selon la doctrine administrative, un organisme présente un tel caractère dès lors qu'il a pour vocation de promouvoir la pratique du sport. Les comités départementaux olympiques et sportifs, en ce qu'ils contribuent principalement à la défense, au développement et à la coordination des associations sportives au niveau départemental, présentent sans nul doute un caractère sportif. Pour une harmonisation des positions au niveau national, les correspondants «associations» des directions départementales et régionales des finances publiques seront prochainement informés du caractère sportif revêtu par les comités départementaux olympiques et sportifs"*.

Une association (club ou organe déconcentré de la Fédération de Sport pour tous) respectant ces conditions pourra donc vraisemblablement recevoir des dons (et délivrer des reçus à des particuliers) sans crainte de sanctions.

Il apparaît néanmoins préférable, afin d'éviter tout risque, d'attirer l'attention des bénéficiaires potentiels de dons **sur la procédure dite de "rescrit fiscal"** leur permettant de solliciter la direction départementale de l'administration fiscale géographiquement compétente en vue de s'assurer, préalablement à la délivrance de reçus fiscaux, du fait qu'ils répondent bien aux critères de l'article 200 du CGI (et/ou 238 bis s'agissant de dons reçus par des entreprises). Un modèle de demande figure au Bulletin Officiel, est ainsi accessible par le lien ci-après :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html>